

CHARTRE DES UTILISATEURS DU POTAGER COLLECTIF

document établi grâce au projet de Villers-la-Ville et de
la Ferme de la vache du CPAS de Liège

0. Préambule

La mise à disposition du terrain situé rue (...) à (...), propriété de (...), pour y réaliser les objectifs suivants :

- mettre des parcelles à disposition des membres pour y cultiver des légumes, des plantes et des fleurs dans une optique de respect de l'environnement et de développement durable;
- offrir aux membres l'occasion de pratiquer à bon marché une activité de plein air et de se procurer des aliments frais et sains ;
- renforcer le lien social, favoriser les échanges, l'entraide, le dialogue, la convivialité;
- donner un point d'appui aux personnes handicapées ou en difficulté afin de retrouver utilité sociale et dignité en ayant la possibilité de participer à un travail créatif et productif.

Toute vie en société nécessitant quelques règles de bon usage, la présente charte a été rédigée pour assurer le bon fonctionnement du jardin collectif. Les membres en reçoivent un exemplaire et s'engagent à la respecter. Le texte évoluera en fonction des propositions faites par les membres et utilisateurs, du vécu au fil du temps et des situations de terrain.

I. Concession des parcelles

1. La concession à titre temporaire et précaire d'une parcelle est accordée par le **comité de gestion**. En aucun cas il ne s'agit d'un bail. Les parcelles vacantes sont attribuées aux personnes inscrites sur une liste d'attente, dans l'ordre chronologique de leur inscription.

2. Chaque membre ne peut disposer que d'une parcelle qu'il conserve d'une année à l'autre. Il ne peut la céder sans l'accord du comité de gestion. Le jardinier désirant libérer sa parcelle doit en informer le comité de gestion, un mois avant la cessation de son occupation.

3. Le comité de gestion peut réserver des surfaces destinées à être cultivées de façon collective. Ces surfaces sont confiées, après examen du comité, aux bons soins de l'équipe de jardiniers qui introduit la demande de culture collective après avoir désigné en son sein un responsable. Celui-ci est l'interlocuteur de l'association au même titre qu'un titulaire de parcelle.

4. Le jardinier cultive lui-même sa parcelle au moyen de ses propres outils et produits (semences, plants,...).

5. La surface maximale d'une parcelle individuelle est d'un demi are (50m²). S'il reste de la surface cultivable non attribuée, une partie de celle-ci peut être attribuée aux jardiniers qui le souhaitent, à charge pour eux de la céder sur demande à d'éventuels nouveaux candidats jardiniers à l'expiration de la saison de culture.

6. Chaque jardinier s'engage à verser une cotisation annuelle de **15 euros pour 25 m² et 20 euros pour 50 m²** avant le (...). Le jardinier qui n'acquitte pas sa cotisation pourra se voir retirer la concession de sa parcelle ou le droit d'exercer.

7. Le candidat jardinier complète et remet au représentant de l'association au moment de son inscription la déclaration d'adhésion figurant en annexe à la présente charte.

II. Culture et Entretien du jardin

1. La parcelle mise à disposition doit être entretenue en bon père de famille et cultivée dans le respect de l'environnement, des parcelles voisines et des règles du jardinage biologique.
2. La culture de légumes, de fleurs, de plantes médicinales, officinales ou condimentaires est exclusivement destinée à un usage familial.
3. Le jardinier s'engage à respecter un assolement suffisant pour éviter les risques de maladie. Afin d'éviter tout oubli ou malentendu, le jardinier établit un croquis ou une description de sa parcelle avec mention des différentes cultures.
4. Le jardinier favorisera la plantation de plantes autochtones. Les plantes exotiques sont tolérées pour autant qu'elles ne représentent pas de danger pour l'équilibre botanique local en cas de dissémination hors des jardins. Pour la même raison, aucun OGM ne peut être cultivé sur les jardins.
5. L'eau mise à disposition dans des récipients collectifs sera utilisée de façon parcimonieuse ; il sera fait usage autant que possible des techniques de paillage qui permettent d'économiser l'eau.
6. Il ne peut être planté d'arbres sur les parcelles.
7. Il est interdit d'utiliser pesticides et engrais chimiques. Seuls sont autorisés les biocides utilisés en l'agriculture biologique, pour autant que les mesures préventives de lutte contre les maladies et ravageurs soient effectivement appliquées en parallèle. Les amendements provenant de composts et fumier sont autorisés.

III. Equipements et entretien des abords

1. Les déchets non compostables ne peuvent être abandonnés dans le jardin. Le brûlage des herbes et des déchets est interdit.
2. Les dépôts de ferraille, bois, ou matériaux hétéroclites, le stockage de matières inflammables (bouteille de gaz etc.) ou de produits dangereux sont interdits tout comme l'installation et l'usage d'appareils de chauffage, de cuisine....
3. Aucun abri, construction, jeu (type balançoire) en matériaux quelconques à usage individuel ne peut être édifié sur la parcelle. Seuls sont autorisés les tunnels, couches, bacs de compostage,... à usage individuel n'excédant pas 75 cm de haut. Ils ne doivent pas gêner (par leur ombre) l'exploitation des parcelles voisines.
4. Une allée enherbée de 60 cm au moins doit être maintenue le long des limites extérieures de chaque parcelle. Celle-ci ne peut être clôturée.

IV. Vie du Groupe

1. Le comité de gestion veille au respect des principes et du règlement des jardins partagés. Il s'engage également à fournir les informations techniques concernant l'agriculture biologique aux jardiniers qui le souhaitent.
2. Les jardiniers respectent le calme du site et la tranquillité des autres jardiniers ainsi que des riverains.
3. Chaque jardinier participe aux travaux collectifs d'aménagement et d'entretien des parties communes (allées, clôtures, abris, tunnels, ...) sous les conseils du représentant de l'association.

4. Toute forme de publicité est exclue des jardins, exception faite pour la promotion des activités en lien direct avec l'objet social de l'association.

5. Les personnes étrangères au site ne sont admises sur une parcelle qu'en présence du jardinier titulaire. Si, pendant une période des vacances, le jardinier fait entretenir sa parcelle par une autre personne, il doit le signaler à un représentant de l'association avant son départ en vacances. Le jardinier peut se faire accompagner de sa famille, mais doit prendre garde à ce que les enfants ne pénètrent pas sur d'autres parcelles.

V. Fin de concession

1. En cas de cessation de l'activité ou de reprise du terrain par la commune propriétaire, les jardins doivent être libérés aux dates demandées. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le jardinier.

2. Le mauvais entretien de la parcelle, l'insuffisance de culture et d'une façon générale le non respect du présent règlement, entraîneront un avertissement, voire le retrait de la concession de la parcelle après deux avertissements écrits formulés par le comité de gestion dans la même année.

3. Tout jardinier surpris à voler ou détériorer le bien d'autrui ou qui se rend coupable d'agression verbale ou physique, verra la concession de sa parcelle retirée par le comité de gestion ; il sera, le cas échéant, exclu de l'association aux conditions fixées par les statuts de celle-ci.

4. En cas de désaccord, le jardinier concerné peut demander à s'expliquer devant le comité de gestion qui confirme ou infirme sa décision. Les décisions du comité de gestion sont susceptibles d'appel devant l'assemblée générale qui, en cas d'appel, décide en dernier ressort en matière de retrait de concession de parcelles et d'exclusion de membres.

5. Le jardinier exclu dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour enlever tout ce qui lui appartient sur la parcelle. L'appel éventuel suspend ce délai.
Le jardinier démissionnaire ou, le cas échéant, ses ayant-droits disposent d'un délai d'un mois à dater de l'enlèvement des récoltes croissantes pour libérer définitivement la parcelle. Aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être réclamée.



Fait à (...), le

Pour l'assemblée générale, les représentants du comité de gestion :

Le président

Le secrétaire

Annexe

Déclaration d'adhésion :

Je soussigné :

Nom, prénom :

Adresse :

Tél ou gsm :

Courriel éventuel:

déclare avoir reçu copie de la charte qui régit l'utilisation du jardin collectif et en avoir pris connaissance,
s'engage à en respecter les termes,
verse la cotisation annuelle de (...) euros pour l'année en cours.

Date d'inscription :

(signature)

